



Conditions générales de vente des mitrailles et objets divers de la Commune de Courcelles (6180)

1. Règle générale

Toutes les ventes de mitrailles ou objets divers sont soumises aux charges, clauses et conditions qui suivent.

2. Appels à la concurrence

Les renseignements concernant la remise des offres sont mentionnés dans les documents "appels à la concurrence" émis à l'initiative du Collège communal de la Commune de Courcelles.

Les appels à la concurrence sont publiés sur la plateforme nationale des publications dénommée « e-procurement / e-notification » et sur le site internet communal www.courcelles.eu.

Ces appels à la concurrence se réfèrent aux conditions générales présentes et contiennent en outre :

1° L'indication du lieu et des jour et heure ultimes pour la remise des soumissions;

2° Les clauses et conditions complétant ou modifiant éventuellement celles de ces conditions générales de vente;

3° La nomenclature des lots et leur composition, les quantités et tonnages exacts ou approximatifs, selon le cas, des mitrailles mises en vente et objets divers et les lieux de dépôt.

Les quantités, poids ou métrés des lots indiqués dans le cas de vente par lot ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et sans engagement de la COMMUNE DE COURCELLES.

4° La désignation du service détenteur des mitrailles ou objets divers à vendre ainsi que les coordonnées (nom, adresse, n° de téléphone, n° de fax et éventuellement Email) du responsable local à contacter pour obtenir l'autorisation dont il est question ci-après ainsi que l'autorisation préalable aux travaux d'enlèvement.

Les mitrailles ou objets divers à vendre peuvent être examinés par les personnes intéressées amateurs tous les jours ouvrables, sauf le samedi, de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 15h30, moyennant contact préalable avec le responsable local. Cette règle s'applique à partir de la date de réception des documents de l'appel à la concurrence jusqu'au jour ultime fixé pour la remise des offres.

3. Soumissions

3.1 Modèles de soumission

Les soumissions doivent être rigoureusement conformes au modèle d'appel à la concurrence. Les soumissions non conformes au modèle imposé ou qui ne reproduisent pas exactement le libellé des lots auxquels elles se rapportent ou qui posent des réserves, peuvent être écartées d'office.

3.2 Prix de la soumission

Les prix unitaires ou globaux selon le cas, à indiquer dans les soumissions, doivent être donnés en EURO, avec deux décimales.

Pour les lots vendus à la tonne, au kilo, à la pièce ou au mètre, seuls les prix unitaires sont pris en considération.

Pour les autres lots, seuls les prix globaux sont pris en considération.

Dans les deux cas, les prix doivent correspondre à la valeur soumissionnée des marchandises au lieu de dépôt indiqué. Ils ne peuvent comprendre aucune taxe ou imposition quelconque.

4.5 Notification des décisions.

Les soumissionnaires maintiennent leurs prix valables pendant 90 jours de calendrier. Pour être valables, les lettres notifiant l'approbation et la non approbation des soumissions devront être signées par le Collège communal de la Commune de Courcelles.

4.6 Parité de prix - Offre la plus élevée

Lorsque, pour un même lot, plusieurs soumissionnaires ont proposé le même prix, ils sont invités à déposer dans un délai de 7 jours de calendrier de nouvelles offres écrites plus élevées. Si cette seconde épreuve laisse subsister une parité de prix ou si aucune offre plus élevée n'est présente, le Collège communal de Courcelles procède à un tirage au sort.

5. Séparation des entreprises

Chaque lot constitue un contrat séparé. L'exécution de la part de l'attributaire doit, dans toutes les éventualités, rester indépendante de tous les autres contrats qui seraient conclus avec lui par le Collège communal de la Commune de Courcelles. En cas de contestation éventuelle dans le cadre d'un contrat particulier, l'attributaire n'est en aucun cas autorisé à modifier ou à retarder l'exécution des autres. Néanmoins, la séparation des contrats ne peut pas faire obstacle à ce que, le cas échéant, la compensation légale s'opère au profit de la Commune de Courcelles, entre les sommes exigibles qui lui seraient dues par l'attributaire du chef de l'une des entreprises et les sommes dont elle serait redevable à l'attributaire du chef d'un autre contrat, à titre de paiement ou de remboursement.

6. Paiement de la valeur des mitrailles et enlèvement de celles-ci

6.1 Délai de paiement

L'attributaire dispose, pour payer la valeur des mitrailles et objets divers vendus, d'un délai de quinze jours de calendrier à compter de la date de la lettre notifiant l'approbation de la ou des soumissions. Ce délai est de rigueur et comprend le temps nécessaire à la notification du paiement à la Commune de Courcelles.

6.2 Mode de paiement

La valeur des mitrailles et objets divers vendus doit être versée au compte n° 000-0005015-68 (IBAN : BE82 0000 0050 1568 – BIC : BPOTBEB1) de la Commune de Courcelles avec référence du numéro de la facture ou du marché si la facture n'est pas encore établie.

6.3 Montant à payer et facturation

Lorsque le tonnage des mitrailles vendues au poids ou à l'unité de mesure ou le nombre d'objets vendus à la pièce est fixé approximativement dans l'appel à la concurrence, la somme à payer par l'attributaire, préalablement à l'enlèvement des mitrailles, est en relation avec la valeur des quantités prévues à cet appel à la concurrence.

A la fin du marché, le Collège communal de la Commune de Courcelles dresse le décompte. Si le solde est en faveur de l'attributaire, ce solde lui est remboursé d'office. Dans le cas contraire, l'attributaire est tenu de payer le montant en faveur de la Commune de Courcelles dans les 15 jours de calendrier à compter de la date du décompte.

informer auprès du responsable local, au plus tard lors de la demande d'autorisation de commencer les travaux d'enlèvement.

L'attributaire est tenu d'informer le responsable local de la fin des travaux et, à la demande de celui-ci, de procéder à un contrôle contradictoire du site sur lequel les travaux d'enlèvement ont lieu en vue de constater que le terrain a bien été débarrassé de tous les résidus ou déchets consécutifs aux travaux d'enlèvement effectués.

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces obligations, le Collège communal prendra les mesures qu'il juge nécessaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, la suspension de l'enlèvement aux frais de l'attributaire ou la non consultation de l'attributaire lors de marchés futurs.

6.7 Pesage des mitrilles

Le pesage des mitrilles a lieu uniquement s'il était prévu dans l'appel à la concurrence.

Dans le cas de chargement sur camion, le pesage a lieu immédiatement après le chargement, en présence du responsable local. Le poids à facturer sera égal à la différence entre le poids brut et la tare vérifiée du camion. Ces deux poids seront déterminés sur une bascule indépendante agréée par le ministère des Affaires économiques. Les bons de pesage doivent être remis immédiatement au responsable local.

Le pesage des camions vides et chargés est au frais de l'acheteur.

7. Exportation des mitrilles et objets divers

L'attention des attributaires est spécialement attirée sur le fait que la Commune de Courcelles n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la délivrance tardive des licences d'exportation par les organismes intéressés.

Les délais prévus, tant pour les paiements que pour l'envoi des informations de transport et l'enlèvement des marchandises, restent strictement d'application, quelle que soit la destination de la marchandise.

8. Retard dans le paiement de la valeur des mitrilles et objets divers

8.1 Pénalités

Lorsque l'attributaire a effectué avec retard le paiement de tout ou partie de la valeur des mitrilles et objets divers qui lui ont été cédées, il lui est appliqué une pénalité calculée au prorata du nombre de jours de calendrier de retard au taux légal augmenté de 1% l'an, sur le montant du paiement en retard. Ce supplément de taux est porté à 3% à partir du cinquante et unième jour de retard.

Toute pénalité dont le montant n'atteint pas 50 € est négligée.

Les pénalités sont dues sans mise en demeure par la seule expiration du délai.

Elles sont appliquées de plein droit par jour de calendrier de retard.

8.2 Application des pénalités

Les pénalités pour retard dans le paiement sont appliquées en espèces, compte tenu des montants payés avec retard.

11.2 Force majeure

L'attributaire supporte les conséquences de tout cas de force majeure. Il n'a droit à aucune indemnité quelconque à raison des pertes, avaries, retard ou dommages qui en découlent. Dans les cas de l'espèce, dûment constatés, des prolongations de délai peuvent lui être accordées si les événements ont été signalés par fax ou E-mail dans les vingt-quatre heures et confirmés par écrit dans les quinze jours de calendrier avec pièces à l'appui.

12. Remise d'amende

Toute demande de remise de pénalités doit, à peine de forclusion, être introduite au plus tard dans le délai de 15 jours de calendrier à compter du jour de l'envoi à l'attributaire du décompte final. L'attributaire est tenu d'énoncer dans sa requête tous les faits et considérations qu'il croit devoir invoquer en sa faveur.

13. Impositions (taxes)

Les prix soumissionnés ne comprennent pas les taxes quelles qu'elles soient. Toute taxe quelconque, actuelle ou future, est à charge de l'attributaire.

14. Actes relatifs à la vente

Les documents suivants sont adressés sous pli recommandé à l'attributaire : notifications d'approbation des ventes, mises en demeure éventuelles, résiliations et notifications des autres mesures d'office. Dans tous les cas où le Collège communal fixe un délai à l'attributaire quelles que soient les circonstances, l'échéance de ce délai vaut mise en demeure, sans autre interprétation que celle du terme.

15. Décès – faillite – interdiction de l'attributaire

En cas de décès, faillite ou interdiction de l'attributaire, les ayants droit sont tenus d'avertir par écrit, dans les quinze jours de calendrier, Le Collège communal de Courcelles. Le Collège communal aura la faculté de résilier le contrat. Dans ce cas, elle délivrera seulement aux ayants droit les mitrailles et objets divers pour lesquelles les versements ont déjà été effectués.

16. Cession de la vente

La cession d'une vente avant accomplissement des versements prévus, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable et exprès du Collège communal de Courcelles. Cela s'effectue en vertu d'un contrat de cession en bonne et due forme.

Il est bien entendu que le cessionnaire reste tenu à toutes les obligations contractuelles de la vente et notamment à celles qui concernent le délai de paiement de mitrailles et objets divers attribués.

La cession postérieure aux versements doit être notifiée au Collège communal de Courcelles. Le cédant reste néanmoins responsable à tous points de vue de l'exécution du contrat dans les conditions prévues.

17. Règlement à l'amiable des litiges

Les litiges relatifs aux ventes de mitrailles et d'objets divers ou à tous actes ou conventions qui s'y rattachent sont réglés en premier lieu par concertation entre l'attributaire et le Collège communal de Courcelles.

Sinon, l'affaire peut être portée devant le tribunal compétent de Charleroi, par l'une ou l'autre partie.